

**Modification de la loi sur l'aménagement du territoire et sur les constructions (LATeC),
article 129 al. 1 et 2**

Résumé de la motion

L'article 129 de la nouvelle loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) pose des exigences concernant l'accessibilité des habitations collectives d'au moins 8 logements aux personnes handicapées. Le motionnaire demande que le champ d'application de cette disposition soit étendu aux bâtiments d'habitation collective comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables. Il estime que l'abaissement du seuil à partir duquel les bâtiments d'habitation doivent être accessibles permet d'atteindre l'objectif d'une intégration des personnes à mobilité réduite dans la société et la vie active. Cet objectif se justifie notamment au vu du vieillissement de la population. De l'avis du motionnaire, une telle mesure ne constituerait en aucun cas un frein à la construction étant donné que le surcoût qu'elle occasionne, lié à l'installation d'ascenseurs dans les bâtiments touchés, est négligeable par rapport aux investissements nécessaires à la construction de ces bâtiments ; cela d'autant plus que l'ascenseur fait partie aujourd'hui de l'équipement de base d'un immeuble de trois niveaux dont on veut vendre ou louer les appartements. Par conséquent, le motionnaire estime que la modification qu'il propose est une mesure simple, économique et efficace qui permet d'atteindre les objectifs visés par le législateur.

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées s'applique notamment, en vertu de son article 3, aux habitations collectives de plus de huit logements, qualifiées selon le commentaire de cette loi comme étant « d'une certaine importance » (commentaire de l'Office fédéral de la justice, p. 9). L'article 129 de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) s'applique aux habitations collectives de 8 logements et plus. Il est donc plus restrictif que le droit fédéral sur ce point.

Dans le cadre de sa réponse à la motion Thomet / Rey (M1074.09), qui demandait l'extension du champ d'application de l'article 129 LATeC aux bâtiments d'habitation collective de plus de six logements, le Conseil d'Etat a exposé les motifs pour lesquels il n'était pas favorable à une modification de la LATeC, laquelle vient d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

En l'occurrence, la proposition du motionnaire, qui est soutenue par la Commission d'accessibilité, va dans le même sens que celle formulée dans la motion Thomet / Rey, rejetée par le Grand Conseil, à cette différence qu'elle ajoute le critère des niveaux habitables, en dispensant ainsi les bâtiments de six logements sur deux niveaux de l'obligation d'installer un ascenseur.

Etant donné que la situation qui prévalait lors du traitement de la motion précédente n'a pas changé, le Conseil d'Etat ne peut que se référer à l'argumentation qu'il avait avancée à cette occasion. Il maintient donc que, dans la mesure où la conformité de la législation cantonale au droit supérieur est assurée, il n'y a pas lieu de modifier l'article 129 LATeC alors que le cadre légal, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau des autres cantons, est

essentiellement resté inchangé au cours des travaux législatifs qui ont conduit à l'adoption de cette loi.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat vous invite à rejeter la motion.

Fribourg, le 11 mai 2010